

## **FICHE 6**

### **CRITERES DE DEPARTAGE DES CANDIDATURES**

La mobilité s'inscrit dans le cadre d'une recherche d'équilibre entre les aspirations des agents et l'intérêt du service.

**Les candidatures à un même poste sont départagées par l'examen du dossier des agents concernés.**

**D'abord, il est vérifié si les candidats relèvent de priorités légales. Ensuite, si l'examen des priorités légales n'a pas permis de départage, les critères supplémentaires sont examinés, dans l'ordre.**

Il est à noter que les priorités légales et les critères supplémentaires s'appliquent pour les vœux larges comme pour les vœux précis.

Dans le cadre des campagnes de mutation à 2 phases (inter et intra-académiques), l'ensemble des critères de départage s'applique tant dans la phase inter-académique que dans la phase intra-académique.

#### **A - Les priorités légales**

Article L 512-18 et suivants du code général de la fonction publique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles depuis au moins 5 ans, ancienneté appréciée au 01/09/2024 (cf. annexe 1) ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux pour une mutation en Outre-Mer (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

#### **Précisions sur les priorités légales :**

- **Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs :**

Il est rappelé que le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs n'est pris en considération que dans la mesure où les intéressés sont en fonction dans des départements différents (adresse professionnelle) ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

Les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier) ne peuvent valider cette priorité légale.

Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés. Le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécie au 1er septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article L 512-19 du CGFP.

▪ **La prise en compte du handicap :**

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent fournir un justificatif officiel en cours de validité (RQTH, octroi de rente ou de pension d'invalidité, etc.). Ils peuvent éventuellement solliciter le médecin de prévention.

Il est à noter que la prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS ne relève pas de la priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

▪ **L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :**

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation.

**B - Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire**

Les critères supplémentaires sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints: la durée de séparation des conjoints (appréciée au 01/09/2024) ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints: le nombre d'enfants mineurs (appréciée au 01/09/2024) ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité (appréciée au 01/09/2023) ;
- 4) Pour le critère lié à la situation de famille : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ou l'exercice de l'autorité parentale unique (jusqu'aux 18 ans de l'enfant, âge apprécié au 01/09/2024) ;
- 5) Pour le critère lié aux caractéristiques du poste :
  - a) Pour l'ensemble des personnels, l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice dans le cadre des mutations inter académiques à gestion déconcentrée et des mutations intra-académiques (appréciée au 01/09/2023) ;
  - b) Pour l'ensemble des personnels, l'affectation dans un établissement situé dans une des communes suivantes de l'est de l'Ain depuis au moins 4 ans (appréciée au 01/09/2023: Divonne-les-Bains, Ferney-Voltaire, Gex, Péron, Prévessins-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Artemare, Belley, Culoz, Briord, Valserhône ;
  - c) Pour la filière santé, l'affectation des infirmiers sur des postes en internat depuis au moins 3 ans (appréciée au 01/09/2023) ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste (appréciée au 01/09/2024) ;
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps (appréciée au 01/09/2024) ;
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade (apprécié au 01/09/2023) ;
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'échelon détenu (apprécié au 01/09/2023) ;

▪ **Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :**

**1) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :**

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

**2) Ancienneté dans le poste :**

- Pour les agents relevant de la priorité légale politique de la ville, l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville.
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

**C - La procédure de départage**

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné :

Lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, est prononcée.

- Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure est la suivante :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Lorsque la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au B ci-dessus. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage.
- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au B ci-dessus.

**Cette procédure de départage ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents.**

**Si vous rencontrez une situation sociale ou médicale particulière non prise en compte dans les priorités légales et les critères subsidiaires, vous pouvez vous adresser aux services sociaux ou médicaux des personnels.**